

Procès-verbal

<i>Présents</i>	Geert Glas (Président), Xandra Kiers-Bekking, Katia Manhaeve, Loek Penders (VNO-NCW), Antoon Quaedvlieg, Emmanuelle Ragot, Nathalie Raghenon (VBO-FEB), Michiel Verhamme (UNIZO), Reina Weening	<i>Lieu</i>	SG Union économique Benelux, Bruxelles
	Edmond Simon, Hugues Derème, Camille Janssen, Pieter Veeze (OBPI)	<i>Date</i>	19 octobre 2011
	Monique Petit (Belgique)		

Réunion Conseil Benelux de la Propriété intellectuelle (Conseil Benelux)

1. Fixation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est approuvé.

2. Etat du suivi des avis antérieurs

L'OBPI expose l'état de la situation.

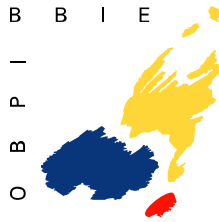
Cour de Justice Benelux (centralisation des recours)

Depuis la dernière réunion du groupe de travail "PLUS" en mai, toutes les objections des pays ont été levées à l'exception de quelques réserves. Les travaux sont donc pratiquement terminés et on aura prochainement un protocole modificatif définitif. Après approbation par le Comité de Ministres, ce protocole suivra les différentes procédures d'approbation nationales.

On doit au demeurant encore entamer la rédaction d'un règlement de procédure. Ce travail suivra dans une phase ultérieure (il s'agit d'une réglementation dérivée qui est donc plus facile à introduire). Ces règles de procédure seront évidemment les plus importantes pour la pratique.

Opposition et annulation

Le groupe PIC s'occupe de ce dossier. Il est à prévoir qu'un texte sera prêt au début de 2012, y compris un règlement d'exécution modifié. Comme convenu, ces textes seront à nouveau soumis au Conseil Benelux.



Introduction de l'anglais à l'OBPI

Le Conseil d'Administration s'est rallié intégralement à l'avis du Conseil Benelux, y compris les quatre points d'attention qu'il avait indiqués. D'autre part, le Conseil a demandé à l'OBPI de se pencher sur les questions pour lesquelles le Conseil Benelux ne se jugeait pas compétent au niveau de la faisabilité et du financement de l'ajout de l'anglais. L'OBPI a eu une première discussion au COREMO et soumettra en décembre une proposition aboutie au Conseil d'Administration.

On fait encore observer que le Conseil d'Administration a exprimé son appréciation pour les travaux et les avis du Conseil Benelux.

3. i-DEPOT public : suite de la discussion

Il est apparu au cours de la discussion à la précédente réunion du Conseil Benelux que l'on avait besoin de se faire une idée plus concrète des plans de l'OBPI. L'OBPI a demandé à un groupe de travail interne de se livrer à un brainstorming afin de concrétiser les plans. Sur cette base, on dispose pour la présente réunion d'une démonstration très basique qui illustre comment pourrait se présenter le fonctionnement de l'i-DEPOT public. Elle entend uniquement montrer ce que l'OBPI veut faire et comment l'OBPI veut procéder.

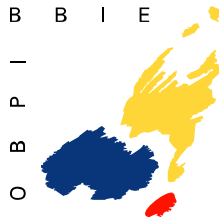
D'autre part, l'OBPI a rédigé une première ébauche d'une procédure Notice-and-Takedown à appliquer pour l'i-DEPOT public. Le principe est que la responsabilité (du contenu) d'un i-DEPOT public incombe toujours au titulaire de l'i-DEPOT. Le rôle de l'OBPI se bornera à offrir le service qui permet au titulaire de divulguer son i-DEPOT. L'OBPI n'est pas en mesure de juger du contenu des i-DEPOT.

Dans l'approche de l'OBPI, de nombreuses options sont laissées à l'utilisateur. L'utilisateur est totalement libre de déterminer ce qu'il veut rendre public, quand ou sous quelle forme.

Reina Weening s'interroge sur la position de l'OBPI par rapport au marché. Un service tel que celui qui est montré est déjà offert par quelques entreprises sur le marché. Quel est le point de vue de l'OBPI à cet égard ?

L'OBPI souligne que l'i-DEPOT sera ajouté à la CBPI et deviendra ainsi une tâche officielle. La plus-value de ce service par l'OBPI est qu'un service offert par une instance publique donne des garanties plus solides de subsister très longtemps. Un opérateur privé pourrait toujours faire faillite par exemple. D'autre part, certains risques sont exclus, par exemple la reprise d'une entreprise par un concurrent du titulaire de l'i-DEPOT. L'OBPI signale enfin que le service papier originel a été créé en 1998 et est basé sur l'enveloppe Soleau française, un service public datant du début du 20^e siècle.

Loek Penders fait remarquer que l'i-DEPOT est certainement un service utile sous sa forme actuelle. Il correspond en effet aux besoins des inventeurs potentiels et constitue éventuellement une première étape sur la voie d'un brevet. La confidentialité actuelle le permet. Avec la possibilité de divulgation, on offre un service qui correspond davantage aux besoins des titulaires de droits d'auteur et qui est très



utile dans ce domaine. Le problème pourrait résider dans le fait que ces deux catégories se verront maintenant offrir un service identique qui va créer la confusion. Comprendra-t-on que la divulgation n'est pas toujours dans l'intérêt du titulaire ? Antoon Quaedvlieg ajoute sur ce point que le nom du service avec l'emploi du mot dépôt pourrait induire en erreur. Ce terme suggère la naissance d'un droit, mais il ne doit naturellement pas en être question dans le cas d'un i-DEPOT. On donnerait naissance à un cocktail dangereux.

L'OBPI fait remarquer que le nom sera officialisé dans la CBPI, il est donc malaisé d'y remédier. L'OBPI trouve que ce n'est pas non plus une option attrayante. En outre, la notoriété actuelle de l'i-DEPOT risquerait de se perdre. L'OBPI fait remarquer par ailleurs qu'il y a certainement une grande nécessité de dispenser une information très solide.

Emmanuelle Ragot demande s'il est possible pour un utilisateur de différer la publication. Peut-il indiquer que la publication doit avoir lieu à une date dans le futur ? L'OBPI prendra cette suggestion certainement en considération dans le développement futur du service.

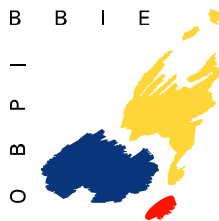
Elle demande en outre si un utilisateur récupère son argent s'il décide de mettre fin à la divulgation. Ce n'est pas le cas. L'OBPI fait remarquer que les coûts pour un i-DEPOT sont faibles et que les frais de divulgation le seront aussi. Il ne s'agit donc pas d'une grande perte, si tant est qu'il y en a une.

Antoon Quaedvlieg indique qu'il est possible qu'un utilisateur fournisse délibérément de fausses informations dans la publication, tant sur lui-même que sur le contenu de son i-DEPOT. Que fait l'OBPI en pareil cas ?

L'OBPI indique qu'il s'agit d'une fonctionnalité de l'i-DEPOT existant. Pour une partie, l'OBPI possède donc les données correctes, à savoir les coordonnées fournies lors de l'i-DEPOT. Toutefois, celles-ci ne sont pas nécessairement correctes. Il en va d'ailleurs exactement ainsi pour les marques et les modèles. L'OBPI ne peut pas et ne saurait demander qu'un déposant prouve son identité. Mais il est effectivement exact que l'on doit constater que l'utilisateur a toute liberté de s'écarter du contenu de l'i-DEPOT dans les informations rendues publiques.

Loek Penders fait remarquer qu'il est possible qu'un utilisateur mette dans l'i-DEPOT quelque chose qui appartient en réalité à autrui. Par une publication simultanée, il se pourrait même que le tiers ne soit plus en mesure d'obtenir ultérieurement un brevet, parce que la nouveauté a été affectée par la publication. De ce fait, l'OBPI court le risque d'être impliqué si cet acte est commis au moyen d'un i-DEPOT.

L'OBPI fait remarquer pour commencer que ceci est déjà possible maintenant. Cette personne peut mettre quelque chose sur internet, mettre une annonce dans un journal, etc. L'OBPI estime que l'on peut faire un parallèle pour l'implication de l'OBPI si cet acte est commis moyennant un i-DEPOT. Mais il est également vrai ici que l'information est très importante.



Le président résume entre-temps et constate qu'une base conventionnelle s'annonce pour l'i-DEPOT, qu'il y a effectivement une certaine concurrence avec le marché par le fait de l'OBPI, mais que celle-ci existe déjà maintenant et qu'il y a des raisons pour que ce service soit assuré (aussi) par une instance publique ; la plupart des remarques portent sur la question de savoir s'il est possible de concevoir ce service et de guider les utilisateurs de manière telle que le risque d'erreur soit réduit au minimum ; en ce qui concerne le nom qui peut encore renforcer le risque précité, on doit être extrêmement attentif à ces risques.

Antoon Quaedvlieg fait remarquer qu'en rendant publique une œuvre avec la mention d'un nom, on crée la présomption d'auteur, en vertu également de la Convention de Berne. Toutefois, comme il a été signalé, la personne qui introduit un i-DEPOT ne doit pas être nécessairement l'auteur de l'œuvre qu'il contient. Dans ce contexte, la partie publique doit donc être agencée de manière telle que le juge soit aidé. L'OBPI souligne dans ce contexte que la CBPI reprendra la disposition suivante :

"Article 4.4bis i-DEPOT

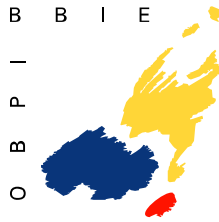
- 1. L'Office peut fournir sous le nom "i-DEPOT" la preuve de l'existence de pièces à la date de leur réception.*
- 2. Les pièces sont conservées par l'Office pendant une durée déterminée. La conservation a lieu sous le sceau du secret, sauf renonciation expresse du déposant.*
- 3. Les modalités de ce service sont fixées par le règlement d'exécution."*

Le législateur limite donc la fonction de l'i-DEPOT à celle d'un moyen de preuve pour l'existence de pièces. Rien n'est réglé au sujet de la qualité d'auteur.

Le président fait remarquer qu'il convient de constater que le Conseil Benelux jugerait préférable qu'un autre nom soit donné au service, mais constate également qu'il n'est pas probable que le nom subisse un changement quelconque. En résumé, on doit conclure que le Conseil Benelux estime que l'i-DEPOT est un service qui offre certainement une plus-value pour les utilisateurs et que la faculté de publication présente aussi cette plus-value. Le Conseil Benelux constate en même temps que vu le caractère du service, il présente certains dangers sur lesquels on doit très clairement attirer l'attention dans l'information sur ce service. C'est d'autant plus nécessaire à cause du nom du service, qui ne fait qu'accroître ce danger et mérite donc la même attention dans l'information sur le service.

Dans ce contexte, Reina Weening fait encore remarquer que ce serait peut-être une bonne idée de ranger l'i-DEPOT dans une partie séparée du site internet de l'OBPI. Pour la personne extérieure, l'i-DEPOT doit donc être dissocié des activités de l'OBPI en rapport avec l'octroi de droits. Ceci montre plus clairement que l'i-DEPOT est un service d'une autre nature.

En ce qui concerne le texte présenté pour la procédure notice-and-take down, on fait remarquer que le délai de 30 jours prévu à l'article 3.7 est relativement court et que l'on ne sait pas encore clairement ce que l'on doit faire pour poursuivre le takedown. Emmanuelle Ragot indique également que l'appréciation du contenu que l'Office doit effectuer conformément à l'article 3.4 est délicate et pourrait



porter préjudice aux droits légitimes d'un utilisateur (son droit d'auteur notamment). L'OBPI va prendre ces remarques en considération dans l'élaboration de la procédure NTD. L'OBPI précise que le texte présenté est un premier projet et qu'il sera certainement discuté, et plus en détail, dans la suite du développement de l'i-DEPOT (public).

4. Cour Benelux affaire A 2006/3, Electrolux / SOFAM; conséquences pratiques

A la suite d'une première discussion lors de la réunion précédente du Conseil Benelux, l'OBPI s'est chargé de diffuser l'arrêt de la Cour Benelux et les notes écrites par différents auteurs à ce sujet.

Antoon Quaedvlieg, qui a évoqué en premier ce sujet au Conseil Benelux, déclare qu'il est question de différents points de vue, à différents niveaux et avec différentes conceptions. Trois éléments interviennent. En premier lieu, en droit Benelux, le donneur d'ordre est le propriétaire du droit au modèle. Le règlement européen, qui prévoit aussi les droits de modèle non enregistrés, part d'un autre principe, selon lequel le créateur est propriétaire du droit au modèle. En deuxième lieu, le droit au modèle s'étend au droit d'auteur sur le modèle. Ce régime ne serait applicable que si le modèle est enregistré, mais les opinions sur ce point divergent d'après les différentes notes. En troisième lieu, la Cour Benelux indique que le droit au modèle d'un donneur d'ordre s'applique uniquement aux modèles destinés à être commercialisés.

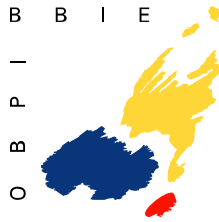
On demande alors si le Conseil Benelux devrait réfléchir à ces trois éléments ou si le Conseil se borne par exemple à examiner le rapport avec le droit européen.

Le président indique qu'à son sens, l'intention n'est pas de critiquer le juge Benelux, mais que ce ne serait pas le cas, si le Conseil Benelux voulait donner un avis sur le rapport entre le droit Benelux et le droit européen.

L'OBPI souligne que le Conseil Benelux a toute liberté d'émettre un avis sur un sujet quelconque en matière de propriété intellectuelle et qu'il peut toujours faire des recommandations dans ce domaine. Il appartient ultérieurement au Directeur général et au Conseil d'Administration de voir la suite à donner à un avis.

Antoon Quaedvlieg déclare que l'on peut envisager une évolution dans le droit Benelux en imaginant un dispositif dans lequel l'exécutant est effectivement le propriétaire, tout en prévoyant une licence automatique en faveur du donneur d'ordre. Cette licence pourrait être très lourde, elle ne serait guère différente de la propriété.

Reina Weening fait remarquer que cette question est difficile à régler étant donné que le droit réel est national. Mais si le Conseil Benelux estime que la législation n'est pas conforme aux règles européennes, le Conseil doit conseiller d'y remédier.



Le président constate que le sujet est ainsi limité et demande si l'OBPI pourrait préparer une note sur ce sujet. Elle pourrait porter sur les articles 3.8 et 3.29. L'OBPI le fera, mais sollicite l'aide d'Antoon Quaadvlieg, qui s'y engage.

Loek Penders fait remarquer que c'est une initiative qui pourrait avoir des répercussions pour les utilisateurs et demande si des initiatives éventuelles pourraient être planifiées de manière telle qu'il soit possible de consulter les groupes concernés. Ce n'est pas un problème selon l'OBPI. On peut et on en tiendra compte.

5. Divers:
a. Echange d'actualités (point permanent à l'ordre du jour)

Cour de Justice Benelux: BODYSTYLING + / A LA CARTE

La Cour de Justice Benelux a rendu le 6 octobre 2011 deux arrêts qui tranchent des questions importantes sur les aspects procéduraux de l'examen pour motifs absolus. Dans l'affaire A LA CARTE (A 2010/7/8), la Cour Benelux a constaté que l'adresse au moment du dépôt est déterminante pour la compétence territoriale de la juridiction d'appel et qu'une cession ultérieure n'affecte pas cette règle.

Le président demande si, en pareil cas, il ne serait pas mieux que le juge non compétent renvoie l'affaire au juge compétent. En l'espèce, le problème est cependant que ce procédé est très usuel sur le plan national, mais que dans cette affaire, l'affaire doit être renvoyée à un juge étranger.

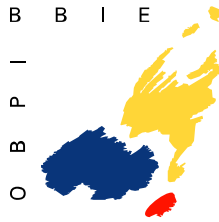
Dans l'affaire BODYSTYLING + (A 2010/8/10), la Cour Benelux a constaté d'une part que la pratique suivie par l'OBPI de motiver (sommairement) les décisions de refus provisoires est correcte et d'autre part qu'un recours est toujours possible contre un refus, même si le déposant n'a pas déposé de réclamation contre la décision provisoire.

1 an Caribie

Cela fait un an que la loi Wet Merken BES est entrée en vigueur. Surtout ces dernières semaines, il y a eu un afflux de dépôts confirmatifs et il semble que l'OBPI en ait reçu plus de 5.000 la première année. La coopération avec les Pays-Bas se déroule avec une grande souplesse. Après étude, les Pays-Bas ont décidé du reste de ne pas introduire de législation spécifique en matière de modèles pour les îles BES. Les Pays-Bas satisfont à leurs obligations conventionnelles (ADPIC) moyennant la protection du droit d'auteur.

Affaire ONEL

Il n'y a rien de nouveau à signaler dans l'affaire ONEL. Les parties plaideront probablement leur affaire début 2012 à Luxembourg.



Développements informatiques

L'OBPI a mis un nouveau site internet en service. D'un point de vue technique, ce site est intégré maintenant au portail de l'OBPI. On franchit ainsi une première étape dans l'évolution vers un éventail plus large de services électroniques offerts par l'OBPI aux utilisateurs : MyBOIP.

Les pays du Benelux ont décidé d'étudier la possibilité et les avantages que présentent pour les pays la conception et la mise en place d'une plateforme informatique unique pour les brevets. L'OBPI devrait être la plateforme pour ce système. L'intention n'est pas d'adopter une législation commune. Cette étude est effectuée par un consultant externe qui élabore une feuille de route dans ce but. Le Conseil d'Administration réuni en session extraordinaire le 31 octobre prendra une décision sur les étapes suivantes éventuelles.

Dans le cadre du fonds de coopération (OHMI), de nombreuses initiatives ont été développées avec la participation de l'OBPI. Hélas, déclare l'OBPI, les travaux dans le domaine du « paquet logiciel » ne semblent guère avancer. Dans ce contexte, l'OBPI évoque aussi les activités dans le domaine de la convergence des pratiques. Dans ce cadre, une première réunion a eu lieu, qui a porté notamment sur la pratique concernant les en-têtes de classification. L'OBPI envisage d'autres initiatives.

A l'OMPI, un projet informatique pour les demandes internationales ("IRPI") est en cours. Le Benelux est l'un des participants. Ce projet prévoit un traitement entièrement électronique des demandes de marque internationales, tant entre utilisateurs et OBPI/OMPI qu'entre OBPI et OMPI. La conséquence sera que l'on verra disparaître la possibilité d'introduire des demandes internationales sur papier.

Règlementation européenne

La Commission européenne avait annoncé antérieurement qu'elle ferait au plus tard en octobre des propositions de texte pour l'adaptation du Règlement et de la Directive à la suite de l'étude de l'institut Max Planck. On doit constater à présent qu'elles ne seront pas rendues publiques avant le printemps de 2012.

6. Fixation de la date de la prochaine réunion

L'OBPI proposera par courriel quelques dates dans la période fin mars, début avril.

* * * * *